



Arrêt

n° 71 026 du 29 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 6 avril 2011 et notifiée le 12 aout 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me GODEAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 25 septembre 2008, la partie requérante s'est mariée au Liban avec Mme [K.H.], de nationalité belge.

Le 6 novembre 2008, la partie requérante a introduit auprès de l'ambassade belge à Beyrouth, une demande de visa long séjour (type D) en vue de rejoindre son épouse en Belgique.
Ce visa lui est accordé le 12 février 2009.

La partie requérante soutient être arrivée en Belgique au début du mois d'avril 2009.

D'après un historique figurant au dossier administratif, et repris au registre national, la partie requérante a sollicité son inscription auprès de la commune de Jette le 11 avril 2009.

D'après le registre national, le 12 mai 2009, la partie requérante a introduit « une demande de carte de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union », et s'est vu délivrer une carte F le 2 juin 2009.

Le 13 novembre 2009, un premier rapport négatif est établi, celui-ci précise que sur cinq visites de l'agent de quartier au domicile conjugal, il n'est pas parvenu à entrer en contact avec le couple.

Suite à une nouvelle enquête de cellule familiale, un nouveau rapport est établi le 12 janvier 2010, l'agent de quartier ayant pu rencontrer l'épouse de la partie requérante, mais n'ayant pas pu constater la cohabitation au motif que le requérant serait retourné au Liban depuis plusieurs semaines.

Le 20 juillet 2010, un nouveau rapport négatif est établi, au motif que la partie requérante serait à l'étranger chez sa mère jusqu'à la mi-août.

Le 17 novembre 2010, un quatrième rapport négatif constate toujours l'absence de la partie requérante au domicile conjugal, cette fois-ci pour un motif inconnu, personne n'ayant pu être trouvé sur place.

Le 28 février 2011, un rapport d'enquête, effectué également sans avoir pu y constater la présence des intéressés, indique que Mme [K.H.] habite seule et serait connue de la justice.

Le 29 mars 2011 un dernier rapport négatif mentionne que la partie requérante a été proposée à la radiation d'office, et précise que les voisins confirment que l'épouse du requérant habite seule et reçoit des hommes chez elle la nuit.

Le 6 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : cellule familiale inexistante

L'intéressé a obtenu son titre de séjour en date du 24.07.2009 suite à sa demande de séjour avec la ressortissante belge, [K.H.].

Toutefois, depuis son arrivée sur le territoire belge, nous n'avons pu rencontrer l'intéressé au domicile conjugal situé Rue [B...] à 1090 JETTE. D'ailleurs, après six enquêtes infructueuses, complétées entre le 20.07.2010 et le 29.03.2011, la police de Jette a proposé l'intéressé à la radiation d'office.

De plus, dans le rapport de police daté du 28.02.2011, l'inspecteur de police relève aucun objet personnel et l'enquête de voisinage confirme que Madame [K.H.] habite seule. L'inspecteur de police note également dans ce rapport que Mme [K.H.] habite seule et y relève des faits de prostitution et de drogue. Le rapport de police daté du 29.03.2011 indique que l'intéressé est proposé à la radiation suite au constat qu'il ne vit pas à l'adresse et note que « madame reçoit des hommes la nuit chez elle ».

Ces éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable

2.1. Par un fax du 15 novembre 2011, la partie requérante a déposé divers documents, notamment une copie de son passeport attestant de la durée et de la fréquence de ses voyages à l'étranger, un certificat médical établi par un chirurgien libanais, ainsi qu'une attestation de la mutuelle attestant de l'incapacité de travail de son épouse. Ces documents sont accompagnés d'un courrier explicatif.

2.2. Celui-ci ne peut être considéré comme un écrit de procédure, car il n'est pas prévu par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Ceci étant précisé, les pièces produites en cours de procédure par la partie requérante en appui d'un moyen invoqué en termes de requête peuvent être prises en considération par le Conseil, pour autant qu'elles aient été soumises à la contradiction et que les droits de la défense aient été respectés.

Dès lors que ces conditions ont été respectées en l'espèce s'agissant des pièces jointes au courrier susmentionné, le Conseil y aura égard dans la mesure où elles tendent à appuyer le moyen de la partie requérante tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 visés dans sa requête introductive.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis §2, 1^{er}, 40quater §1^{er} et §4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 52 et 50 §2, 6^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration.

3.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée a été prise après l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article 42quater, § 1^{er} car il convient de considérer le caractère déclaratif du droit de séjour auquel elle a mis fin, et de prendre en conséquence pour point de départ dudit délai la date de la décision d'octroyer au requérant un visa de regroupement familial. Elle appuie son argumentation sur l'article 53 de l'arrêté royal visé au moyen.

3.3. Dans une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle conteste l'ensemble de l'enquête qui a été menée, alléguant notamment du fait qu'elle aurait rencontré à cinq reprises l'agent de quartier sans qu'il en soit fait mention, ainsi que d'un accrochage ayant eu lieu entre son épouse et ce même agent de quartier lors de l'une de ses visites au domicile conjugal, et qui serait à la base d'accusations infondées à l'égard de l'épouse du requérant, dont l'objectif serait de jeter le discrédit et le doute sur la moralité de celle-ci. Elle ajoute que son épouse n'a pu s'expliquer à cet égard, n'ayant pas été interrogée et qu'en tout état de cause, ces accusations ne peuvent avoir d'incidence sur l'appréciation de la réalité de la cellule familiale.

Elle estime que les enquêtes n'ont pas été réalisées avec la minutie nécessaire.

Plus précisément, la partie requérante critique le rapport dressé le 28 février 2011 en ce que l'agent de quartier n'a pu pénétrer dans l'appartement. Elle estime que dans la mesure où un titre de séjour lui a été accordé, l'agent de quartier l'a forcément rencontrée. Elle invoque également avoir apporté son soutien à son épouse, qui a été hospitalisée, malgré l'épreuve que le couple traverse depuis que cette dernière est en dépression nerveuse.

La partie requérante produit à cet effet, à l'appui de sa requête, le témoignage d'une de ses voisines tendant à infirmer certains faits tels qu'ils ont été rapportés dans les enquêtes de cellule familiale.

3.4. Enfin, dans une troisième et dernière branche, la partie requérante allègue que la décision entreprise va à l'encontre de l'article 8 de la CEDH, en ce qu'elle constitue une ingérence de l'Etat belge portant atteinte au droit au respect de sa vie familiale qu'elle entretient avec son épouse, qui ne répondrait pas aux exigences de ladite disposition quant à sa justification par l'un des objectifs légitimes énumérés ni quant au critère de nécessité dans une société démocratique.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil doit constater que le moyen manque tant en droit qu'en fait en ce qu'il est pris de la violation des articles 40bis §2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 50, § 2, 6^o et 52 de l'arrêté royal visé au moyen car ces dispositions ont trait à la reconnaissance d'un droit de séjour, alors que l'acte attaqué consiste en une décision mettant fin au droit de séjour, régie par d'autres dispositions.

Le moyen manque également en droit en ce qu'il est tiré de la violation de l'article 40 quater de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition n'existant pas.

4.2. Sur la première branche, le Conseil rappelle que l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40ter de la même loi, dispose que

durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ou il n'y a plus d'installation commune.

Il convient en l'espèce de déterminer le moment à partir duquel l'étranger visé doit être considéré comme séjournant en Belgique en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 assure la transposition dans le droit belge des articles 12, §§ 2 et 3, 13, § 2, et 14, § 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. S'il peut être déduit de ces dispositions que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même un tel citoyen, peut perdre son droit de séjour, tant qu'il n'a pas acquis un droit de séjour permanent au sens du chapitre IV de la même directive, le législateur belge a, pour sa part, décidé de limiter la possibilité de mettre fin au droit de séjour de cet étranger aux deux premières années de son séjour en Belgique en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, sous réserve d'une exception qui n'est pas invoquée par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée.

Si les dispositions précitées de la directive 2004/38/CE ne comportent aucune indication quant au moment à partir duquel un membre de la famille d'un citoyen de l'Union est considéré comme séjournant à ce titre dans un Etat membre, il convient de relever que l'article 10, § 1er, de la même directive prévoit que « *Le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre est constaté par la délivrance d'un document dénommé « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union » au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Une attestation de dépôt de la demande de carte de séjour est délivrée immédiatement* ». Cette dernière disposition, dont il ressort clairement que la carte de séjour délivrée ne fait que constater le droit de séjour du membre de la famille du citoyen de l'Union, confirme la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes, selon laquelle « *La délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit, comme la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises (voir, notamment, arrêt du 5 février 1991, Roux, C-363/89, (...), point 12), être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du droit communautaire. La même constatation s'impose en ce qui concerne le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, dont le droit de séjour découle directement des articles 4 de la directive 68/360 et 4 de la directive 73/148 [actuellement : de l'article 7, § 2, de la directive 2004/38 précitée], indépendamment de la délivrance d'un titre de séjour par l'autorité compétente d'un Etat membre* » (voir, notamment, arrêt du 25 juillet 2002, MRAX et Etat belge, C-459/99).

A la lumière des dispositions communautaires précitées et de la jurisprudence de la Cour de Justice susmentionnée, le Conseil estime dès lors que, s'agissant des membres de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique en vertu du droit communautaire, il doit être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, ces étrangers sont censés bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de leur demande de reconnaissance de ce droit, et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise ou auquel la carte de séjour leur est délivrée. Il considère dès lors ne pas pouvoir avoir égard à la précision donnée dans le commentaire de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie le commentaire de l'article 42quater de la même loi, selon laquelle « (...) au cours des deux premières années suivant la délivrance de l'attestation d'inscription, les motifs énumérés constitueront une motivation suffisante d'une décision de mettre fin au séjour du membre de la famille concerné ; (...) » (Doc. Parl., Chambre, Doc.51, 2845/1, Exposé des motifs, p. 52). Cette précision, donnée par le législateur belge à l'égard de la transposition en droit belge d'une disposition de droit communautaire, n'est en effet pas conforme à ce droit et à l'interprétation qui en est donnée par la Cour de Justice des Communautés européennes, ainsi que rappelé ci avant, et ne peut dès lors être prise en compte.

Par ailleurs, la circonstance qu'en l'occurrence, la partie requérante était le conjoint d'un Belge et que les dispositions de la directive précitée ne lui sont pas directement applicables, n'est pas de nature à l'empêcher de bénéficier du raisonnement qui précède, dans la mesure où le législateur belge a décidé -

à une exception non pertinente en l'espèce - d'appliquer aux membres de la famille d'un Belge les dispositions relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui doivent être interprétées selon le droit communautaire et la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Ce raisonnement se voit en outre conforté dans l'hypothèse d'une arrivée sur le territoire consécutive à l'obtention d'un visa de long séjour de regroupement familial par une lecture combinée des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980 et 53 de l'arrêté royal visé au moyen où il est rappelé que le titre de séjour accordé ne fait que « constater » un droit préalablement obtenu.

Il convient toutefois de préciser que, dans ce cas, dès lors que le texte légal permet ainsi, dans certaines hypothèses, de mettre fin au droit de séjour de l'étranger dans les deux premières années « *de son séjour* » en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, la partie défenderesse ne doit pas tenir compte, pour le calcul du délai de deux ans ainsi visé, de la période durant laquelle l'intéressé a attendu, hors du territoire belge, qu'un visa lui soit délivré, puisqu'il ne peut dans ce cadre prétendre avoir séjourné en Belgique.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la première trace officielle de la présence de la partie requérante en Belgique est renseignée dans un historique, et également reprise au registre national, qui se situe au 11 avril 2009.

L'acte attaqué ayant été pris le 6 avril 2011, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse a méconnu en l'espèce le délai de deux ans qui lui était imparti pour prendre la décision querellée.

La première branche du moyen unique n'est dès lors pas fondée.

4.3. Sur la deuxième branche, dans le cadre de l'article 42quater, §1er, al. 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40ter de la même loi, s'il est exact que la notion d'installation commune ne se confond pas avec celle de cohabitation, elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le conjoint belge.

En l'espèce, les éléments factuels sur lesquels la partie défenderesse a fondé sa décision, tels qu'ils apparaissent dans la motivation de celle-ci, sont établis à la lecture du dossier administratif.

L'argument de la partie requérante qui se fonde sur des enquêtes positives antérieures à l'obtention d'un titre de séjour est dénué de pertinence, puisque, dans le cadre de l'article 42 quater, §1^{er}, 4°, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, il s'agissait pour la partie défenderesse de vérifier si, après l'obtention de ce titre, l'installation commune persistait.

Le nombre élevé de rapports dressés, chacun faisant en outre suite à plusieurs passages successifs au domicile conjugal et sur une longue période, atteste du sérieux de l'instruction de la cause ainsi que du respect par la partie défenderesse de son devoir de minutie.

Ensuite, s'il est exact que chacun des rapports effectués, pris isolément, et singulièrement des premiers d'entre eux, ne pouvait suffire à conclure au défaut d'installation commune, il n'en demeure pas moins que leur somme permet à la partie défenderesse d'adopter cette conclusion.

Le Conseil observe que tel qu'il ressort de six enquêtes de cellule familiale effectuées au domicile conjugal, la partie requérante était toujours absente au moment des visites domiciliaires. L'absence constatée de la partie requérante au domicile conjugal en janvier et juillet 2010 a pu être expliquée par son épouse ; cependant, ensuite d'une enquête effectuée en novembre 2010, qui n'a permis de rencontrer aucun des deux époux, un nouveau constat d'absence des époux au domicile est réalisé et un rapport du 28 février 2011 renseigne que l'épouse du requérant habite seule et se serait fait connaître de la justice pour des faits qui, bien que confidentiels, attestent du fait qu'elle vit seule.

Qui plus est, le dernier rapport de police établi le 29 mars 2011 contient une enquête de voisinage qui confirme le contenu du rapport précédent. Il souligne également le fait que la partie requérante a été proposée à la radiation d'office.

Si la partie requérante prend argument de l'attestation sur l'honneur rédigée par une voisine selon laquelle le couple serait uni malgré les problèmes personnels de l'épouse du requérant et du caractère gênant des questions posées par l'agent de quartier lors de son enquête de voisinage, force est de

constater que ladite attestation, non datée, n'a pas été portée à la connaissance de l'administration avant la prise de décision. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte d'un élément qui n'a pas été porté à sa connaissance en temps utile.

S'agissant des derniers renseignements communiqués au Conseil évoqués au point 2. du présent arrêt, force est de constater qu'ils sont sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, à défaut d'avoir été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de décision. Dans la mesure où la partie requérante soutient actuellement qu'elle se trouverait dans une situation peu habituelle l'amenant à effectuer régulièrement des voyages à l'étranger, dont certains auraient été prolongés pour raisons de santé, il lui incombait d'en aviser à temps la partie défenderesse. Il ne peut être fait grief à la partie défenderesse, confrontée à un tel ensemble d'indices convergents, d'avoir pris l'acte attaqué.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les motifs de la décision reposent sur des éléments établis par le dossier administratif et sur la base desquels la partie défenderesse a pu conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'il n'existait pas ou plus, entre le requérant et son épouse, d'installation commune, ce qui justifiait en l'espèce qu'il soit mis fin au séjour du requérant sur la base de l'article 42quater, §1er, al. 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante a une connaissance suffisante des raisons qui la justifient et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement.

La seconde branche du moyen unique n'est dès lors pas fondée.

4.4. Sur la troisième branche, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, le conseil rappelle que cet article dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4.4.1.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.4.1.2. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.4.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.4.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.4.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.5. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie familiale entre son épouse et elle-même. Il ne ressort en effet pas du dossier administratif ni de la requête d'éléments en faveur d'un maintien du minimum requis de relations.

Le Conseil précise également que l'attestation émanant de la voisine des époux et jointe à la requête ne saurait constituer, seule, une preuve suffisante de la réalité de la vie commune des intéressés, dès lors qu'elle présente une force probante limitée, à l'inverse de l'enquête dont il est fait état à l'appui de la décision querrellée.

Ces éléments ne suffisent donc pas, en l'espèce, à établir l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et son conjoint.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY